

	<p>SEANCE DU 21 JANVIER 2020 A 20H</p> <p>PRESENTS : Mme LECOMTE V., Bourgmestre - Présidente M. BORSUS A., Mme BLERET-DE CLEERMAECKER S., M. VANDERWAEREN Th., Mme CARPENTIER J., Echevins Mme COLLIN-FOURNEAU M., Présidente du CPAS M. LEBOUTTE A., M. LECARTE D., M. MEUNIER Chr., M. BONJEAN B., M. LEBOUTTE J.F., Mme JOTTARD C., M. VILMUS N., M. PETITFRERE L., Mme ELLEBOUDT D., Mme FIACRE-DUTERME I., M. DOCHAIN R., Conseillers</p> <p>Mme PICARD I., Directrice générale</p>
<p>PLAN HABITAT PERMANENT – AVENANT A LA CONVENTION</p> <p>N°20/01/21-1</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>ATTENDU que la Commune de Somme-Leuze a adhéré au Plan Habitat Permanent, notamment via la convention 2014-2019 ;</p> <p>ATTENDU que le Ministre en charge du plan HP lance une réflexion sur l'avenir du Plan mais souhaite, dans l'attente, proposer aux communes une prolongation des conventions existantes ;</p> <p>ATTENDU dès lors qu'un avenant à la convention de partenariat 2014-2019 est proposé à l'approbation du Conseil ;</p> <p>ENTENDU M. BONJEAN (AUTREMENT) solliciter le rapport quinquennal de fin de convention ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER l'avenant à la convention de partenariat 2014-2019 portant sur la mise en œuvre locale du Plan HP actualité (phases 1 et 2), rédigé comme suit :</p> <p>Entre d'une part, la Région wallonne représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, ci-après dénommée « La Région » ;</p> <p>Et d'autre part, la Commune de Somme-Leuze, représentée par son Conseil communal, en la personne de Madame Valérie LECOMTE, Bourgmestre, et Madame Isabelle PICARD, Directrice générale, ci-après dénommée « La Commune » ;</p> <p>Vu les décisions du Gouvernement wallon du 10 février 2011 et du 28 avril 2011 relatives à l'actualisation du Plan HP ;</p> <p>Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 adaptant le Plan de manière à intégrer les recommandations du rapport parlementaire HP ;</p> <p>Vu les conventions de partenariat intégrant l'actualisation du Plan HP et s'articulant sur les années 2012-2013, 2014-2019 ;</p> <p>Considérant la volonté du Gouvernement, représenté par le Ministre Pierre-Yves DERMAGNE, de réfléchir à la manière de rendre le Plan HP plus efficace en renforçant certains axes et en identifiant de nouvelles priorités d'intervention qui devraient être traduites dans la prochaine convention ;</p> <p>Vu la nécessité de poursuivre la dynamique instaurée dans les communes partenaires en permettant aux acteurs locaux de mener leurs missions sans rupture ;</p>

	<p>Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 décembre 2019 approuvant un avenant prolongeant l'actuelle convention 2014-2019 pour une année supplémentaire ; Il est convenu ce qui suit : Art.1 : L'article 14 de la convention 2014-2019 est remplacé par le texte suivant : « Art. 14. Durée de la convention La présente convention prend cours le 1^{er} janvier 2014 et se termine le 31 décembre 2020. » ;</p> <p>Le Collège est chargé de l'exécution de la présente.</p>
<p>FISCALITE - APPLICATION DU CODE DE RECouvreMENT DES CREANCES FISCALES ET NON FISCALES N°20/01/21-2</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ; VU le décret du 14 décembre 2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ; VU le Code des impôts sur les revenus 1992 ; VU la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ; VU les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1 et 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; VU l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ; VU les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ; CONSIDERANT que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ; CONSIDERANT que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ; CONSIDERANT que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L3321-12 du CDLD ; CONSIDERANT que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau Code, il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux y fassent référence, <i>a fortiori</i> s'ils faisaient directement référence au C.I.R. ; CONSIDERANT qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code du recouvrement dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera empêchera le bon recouvrement des taxes locales ; CONSIDERANT que, vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ; Sur proposition du Collège, Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p>

	<p>Article 1^{er} : Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes : <u>Dans le préambule ;</u> <i>VU le Code des impôts sur les revenus 1992 ;</i> <i>VU la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;</i> <u>Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :</u> <i>Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006, ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;</i></p> <p>Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;</p> <p>Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.</p>
<p>PATRIMOINE – SINSIN – ACTE DE CONSTAT DE CREATION DE VOIRIE PAR USAGE DU PUBLIC</p> <p>N°20/01/21-3</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31 ; VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;</p> <p>CONSIDERANT que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;</p> <p>CONSIDERANT que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;</p> <p>CONSIDERANT qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans ;</p> <p>CONSIDERANT l'usage public comme étant <i>le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire;</i></p> <p>CONSIDERANT que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au Conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public ;</p> <p>CONSIDERANT la voirie non cadastrée, longeant les parcelles cadastrées numéros C28, C27 B, C26 et C31 à Sinsin ;</p> <p>CONSIDERANT en l'espèce que le tracé de la voirie précitée a fait l'objet d'une appropriation par le public pendant minimum 30 années ;</p> <p>CONSIDERANT que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune peut retracer ces trente années de passage par divers témoignages, plan cartographique, et notamment des vues aériennes depuis l'année 1971 ;</p>

	<p>CONSIDERANT que la Commune a posé sur le tracé concerné différents actes de possession et d'entretien propre à une voirie tels qu'un entretien régulier du chemin et de ses abords, le ramassage des déchets, etc. ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>De lancer la procédure d'acquisition de l'assiette de la voirie par les autorités communales par prescription acquisitive ;</p> <p>D'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Conseil communal charge le Collège communal d'informer les riverains par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ; - Le Conseil charge le Collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par la DGO4 ; - Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ; <p>De rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.</p>
<p>PATRIMOINE - RETROCESSION DE CONCESSION</p> <p>N°20/01/21-4</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale sous les articles L1232-1 à L1232-31, modifié par le décret du 6 mars 2009 ;</p> <p>VU la demande de M [REDACTED], de rétrocéder la concession située au cimetière de Noiseux, octroyée le 01/10/2004 au prix de 90 €, et reprise sous le numéro 217 ;</p> <p>ETANT DONNE qu'aucun corps n'y a été inhumé ;</p> <p>VU l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER la rétrocession de la concession au cimetière de Noiseux au nom de MAGNETTE Marcel, reprise au plan sous le numéro 217 et le remboursement de la somme équivalente à 90 € ;</p> <p>Le Collège est chargé de l'exécution de la présente.</p>
<p>TRAVAUX – CURAGE DES EGOUTS – CONVENTION D'ADHESION AU MARCHE AGREA</p> <p>N°20/01/21-5</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;</p>

	<p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;</p> <p>VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, entrant en vigueur le 1^{er} mai 2020 ;</p> <p>CONSIDERANT que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « <i>un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées</i> » ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleurs conditions, notamment au niveau des prix ;</p> <p>QU'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;</p> <p>CONSIDERANT que l'INASEP est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour la réalisation de travaux de curage et d'inspections visuelles des réseaux d'égouttage au profit de ses membres associés par décision du 26 juin 2019 ;</p> <p>VU le courrier de l'INASEP, service AGREA, du 20 décembre 2019 et le projet de convention y annexé ;</p> <p>CONSIDERANT que, vu les besoins futurs de la Commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par l'intercommunale ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achat relative à la réalisation de travaux de curage et d'inspections visuelles des réseaux d'égouttage à mettre en place par l'INASEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;</p> <p>Article 2 : de notifier la présente délibération à l'INASEP ainsi que la convention d'adhésion ;</p> <p>Article 3 : de soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.</p>
<p>INFORMATION – DECISIONS DE LA TUTELLE</p> <p>N°20/01/21-6</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, qui précise que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;</p> <p>PREND CONNAISSANCE des décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 9/01/2020 : Octroi de chèques repas : approbation ; • 15/01/2020 : Modification du ROI du Conseil : approbation ; • 16/01/2020 : Adhésion à la centrale d'achat du BEP (RQT) : approbation ; • 16/01/2020 : Adhésion à la centrale d'achat du SPW (TIC) : approbation ;

	<ul style="list-style-type: none"> • 13/01/2020 : Budget 2020 : réformation.
<p>QUESTIONS D'ACTUALITE</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>Conformément à l'article 67 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil, entend trois questions d'actualité :</p> <p>1. Question de M. Bertrand BONJEAN (AUTREMENT) : suite à l'entrée en vigueur de la prime à l'adoption d'animaux en refuge, le Collège a communiqué en évoquant un contrôle des candidats acquéreurs d'animaux. Comment se fera pratiquement ce contrôle ? Le Collège répond, d'une part, que ce contrôle se fera par le refuge qui, lors de l'adoption, signe un contrat d'engagement avec l'adoptant ; sans ce contrat, aucune prime ne sera accordée. Ce contrôle est d'ores et déjà plus important que celui réalisé lors d'acquisitions via d'autres secteurs. D'autre part, les services de police contrôlent en parallèle les propriétaires d'animaux lorsqu'il y a des craintes quant à leur bien-être, et les dossiers éventuels sont transmis aux services régionaux compétents.</p> <p>2. Question de M. Bertrand BONJEAN (AUTREMENT) : Mme la Bourgmestre a été récemment photographiée portant son écharpe mayorale hors du territoire communal, lors d'une réunion politique, ce qui s'éloigne du prescrit légal. Mme LECOMTE, Bourgmestre, répond que si le Bourgmestre de la Commune-hôte ne s'y oppose pas, cet usage est fréquent et ne crée aucune difficulté ou confusion.</p> <p>3. Question de M. Christian MEUNIER (AUTREMENT) : la zone DINAPHI a-t-elle déjà évalué l'impact financier du coût des gardes pompiers à domicile ? La Bourgmestre indique que cette évaluation a effectivement été réalisée mais qu'elle n'est pas en mesure d'en communiquer l'impact à ce jour.</p>
<p>PERSONNEL – ADMISSION A LA PENSION D'UN MEMBRE DU PERSONNEL</p> <p>N°20/01/21-7</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la loi du 13 décembre 2012 portant diverses dispositions modificatives relatives aux pensions du secteur public ;</p> <p>VU la loi du 28 avril 2015 portant diverses dispositions concernant les pensions du secteur public ;</p> <p>Vu la loi du 10 août 2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite, les conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et l'âge minimum de la pension de survie ;</p> <p>VU le courrier nous adressé par le Service fédéral des Pensions daté du 26 novembre 2019 ;</p> <p>ATTENDU que [REDACTED] a introduit son dossier de demande de pension en date du 25 novembre 2019 ;</p> <p>ATTENDU que les conditions en vue de l'octroi de la pension du régime des fonctionnaires sont réunies ;</p> <p>ATTENDU que la date de prise en cours sera le 1er janvier 2020 ;</p> <p>ATTENDU qu'aucune procédure disciplinaire n'est en cours et donc qu'aucune sanction ne doit être envisagée ;</p> <p>ATTENDU qu'il appartient au Conseil communal de faire le nécessaire en vue d'établir l'acte d'admission à la retraite ;</p> <p>VU l'article L1122-19 du CDLD ;</p>

	<p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, à huis clos et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE PRENDRE CONNAISSANCE du courrier ainsi que de la date de prise en cours de la retraite de Monsieur [REDACTED] ;</p> <p>D'APPROUVER l'admission à la pension de M. [REDACTED] au 1^{er} janvier 2020 ;</p> <p>DE MANDATER le Service du personnel afin de préparer l'acte d'admission et toutes autres formalités d'usage.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DESIGNATION RATIFICATION N°20/01/21-8</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 19/12/2019 : «<i>DE DÉSIGNER [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour le remplacement de [REDACTED] pour 10 périodes de cours du 06/01/2020 jusqu'au 03/04/2020.</i>» ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL DISPONIBILITE RATIFICATION N°20/01/21-9</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 09/01/2020 : «<i>DE PERMETTRE à [REDACTED], [REDACTED], institutrice maternelle à titre définitif pour 26 périodes (temps plein) au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, d'être en disponibilité pour convenances personnelles du [REDACTED].</i>» ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL DEMISSION RATIFICATION N°20/01/21-10</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 09/01/2020 : «<i>D'APPROUVER la demande de [REDACTED] institutrice maternelle à titre temporaire au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze à partir du 06/01/2020.</i>» ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p>

	<p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL - REPLACEMENT - RATIFICATION N°20/01/21-11</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 09/01/2020 : «<i>DE DÉSIGNER Mme [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour le remplacement de [REDACTED] pour 5 périodes de cours du 06/01/2020 jusqu'au 30/06/2020.</i>» ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL - REPLACEMENT - RATIFICATION N°20/01/21-12</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 09/01/2020 : «<i>DE DÉSIGNER [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire au sein de l'implantation de Bonsin le 09/01/2020 pour 26 périodes dans le cadre du remplacement de [REDACTED], titulaire, en congé exceptionnel pour circonstances familiales.</i>» ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL - REPLACEMENT - RATIFICATION N°20/01/21-13</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 09/01/2020 : «<i>DE DÉSIGNER [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire au sein de l'implantation de Bonsin à partir du 13/01/2020 pour 26 périodes dans le cadre du remplacement de Mme [REDACTED], titulaire, en disponibilité pour convenances personnelles et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa fonction.</i>» ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p>

	<p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
--	---

Le Secrétaire,

Isabelle PICARD
Directrice générale

Par le Conseil,

Le Président,

Valérie LECOMTE
Bourgmestre